RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

100 % OFFICE
SARL au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 130 127 665,
dont le siège social est situé 11 RUE DU MOULIN DE BRINDOS 64600 ANGLET

CESSION DE PART SOCIALE

Entre les soussignés :

- **Monsieur Arnaud, Alain BREUCQ**
 demeu[redacted]
 né le [redacted]
 de na[redacted]
 [redacted] avec Madame Argitxu ELISSAGARAY.

Ci-après dénommé le « Cédant ».

Et

- **Madame Marie DUARTE**
 demeurant [redacted]
 née le [redacted]
 de nationalité [redacted]
 [redacted] ayant déclaré ne pas être liée par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommée la « Cessionnaire ».

Le présent acte s'articule sur plusieurs chapitres qui structurent l'information et qui ont pour but de faciliter la compréhension du lecteur :

- Chapitre 1 : Volonté exprimée des parties
- Chapitre 2 : Déclarations concernant la Société et les parties prenantes à l'acte
- Chapitre 3 : Termes et conditions de la cession de titres

Tous ces chapitres font partie intégrante de l'acte et ont pleine valeur contractuelle.

CHAPITRE 1 : VOLONTÉ EXPRIMÉE DES PARTIES

Il est préalablement rappelé que le Cédant souhaite céder une partie de ses titres à la Cessionnaire.

Que la Cessionnaire s'est déclarée intéressée pour acquérir le titre détenu par le Cédant.

En conséquence, les parties conviennent des présentes conventions.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET LES PARTIES PRENANTES À L'ACTE

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ 100 % OFFICE DONT LA PART SOCIALE EST CÉDÉE

Éléments juridiques

100 % OFFICE, SARL au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 130 127 665 le 21 septembre 2026 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 20 septembre 2125.

Siège social

[redacted]

Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La fourniture, pour le compte de tiers, de services administratifs combinés de bureau, notamment la gestion du courrier et des flux documentaires, la saisie et le traitement de données, l'établissement de la facturation, l'accueil téléphonique et physique, ainsi que toute prestation de soutien administratif externalisé destinée aux entreprises, professions libérales et associations ne disposant pas des moyens internes nécessaires.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres, parts ou intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Capital social

MILLE EUROS (1 000 euros) divisés en CENT (100) parts sociales réparties comme suit :

- À **Monsieur Arnaud BREUCQ**, CINQUANTE parts sociales numérotées 1 à 50, ci 50 parts sociales soit 50,00 % du capital ;
- À **Madame Marie DUARTE**, CINQUANTE parts sociales numérotées 51 à 100, ci 50 parts sociales soit 50,00 % du capital.

Origine de propriété

La part sociale numérotée 50 de Monsieur Arnaud BREUCQ cédée à Madame Marie DUARTE, objet des présentes, a été reçue en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 21 septembre 2026.

Intervention de la conjointe du Cédant

Monsieur Arnaud BREUCQ et Madame Argitxu ELISSAGARAY étant [redacted] l'intervention de la partenaire de pacs n'est pas nécessaire. Il est rappelé à toutes fins que la part sociale objet des présentes constituent des biens propres du Cédant.

Déclaration de régularité juridique

La Société est régulièrement constituée, et exerce son activité conformément aux Lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'à ses Statuts.

Le registre des Assemblées Générales est conforme à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux décisions qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

Toutes les formalités de publicité imposées par les textes en vigueur, consécutivement aux décisions prises par les associés ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au Registre national des entreprises (et pour celles antérieures à 2023, au Registre du commerce et des sociétés).

Filiales et participations

La Société ne contrôle directement ou indirectement aucune filiale, et ne détient aucune participation dans aucune autre société, organisme ou groupement quelconque, entraînant la responsabilité solidaire et/ou indéfinie.

Déclaration de régularité comptable

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

Les comptes sociaux ont été régulièrement approuvés et déposés au Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE.

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables.

Eléments fiscaux

La Société 100 % OFFICE n'est pas à prépondérance immobilière et son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

Gouvernance

La Société est dirigée par :

- Madame Marie DUARTE
 Gérante de la Société

Dont le mandat est illimité.

Agrément de la cession

Conformément aux dispositions statutaires, la présente opération de cession ne requiert pas l'agrément préalable des associés.

Matériel, installations et équipements

Les matériels, installations, agencements sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation.
La liste des immobilisations et amortissements demeurera annexée au présent acte (Annexe « Immobilisations et amortissements »).

Libre disposition du titre à céder

Le cédant déclare que le titre objet du présent acte ne sont grevés d'aucune inscription ainsi que l'état des inscriptions des gages sans dépossession levé au greffe du tribunal de commerce de BAYONNE avant la réalisation des présentes le révèle.

En outre la Société SARL 100 % OFFICE est valablement propriétaire légitime, sans contestation, restriction, ni réserves quelconques, de tous les éléments d'actifs, corporels ou incorporels figurant à l'actif de son bilan.

Demeurera annexé au présent acte le relevé d'inscription du fichier national des gages sans dépossession duquel il résulte qu'aucune inscription n'a été trouvée (Annexe « État des inscriptions »).

Le titre est libre de toute autre restriction, nantissement ou sûreté, et ne fait l'objet d'aucun démembrement de la propriété.

Aucune création de titres n'a été décidée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou de réduire la portée des déclarations n'est intervenu.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 3 : TERMES ET CONDITIONS DE LA CESSION DE TITRES

ARTICLE 1 – CESSION DE DROITS SOCIAUX

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine propriété de UNE (1) part sociale numérotée 50, représentatives de 1,00 % du capital de la société SARL 100 % OFFICE.

Le Cédant garantit à la Cessionnaire être propriétaire de la part sociale cédée, et n'avoir consenti aucune promesse ou engagement de cession portant sur ladite part sociale laquelle est intégralement libérée et libre de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Le Cédant déclare et garantit par les présentes avoir l'autorisation de consentir la présente cession et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant à la cession de la part sociale.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DU TITRE CÉDÉ

La Cessionnaire sera propriétaire de la part sociale cédée et en aura la jouissance à compter du 9 octobre 2026.

La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part sociale cédée. La Cessionnaire s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits résultant de la possession de la part sociale présentement cédée.
Elle aura notamment droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves pouvant intervenir à compter du 9 octobre 2026 à hauteur de la quote-part de capital social présentement cédée et dans les limites précisées ci-dessous au paragraphe « Précision sur l'appréhension des résultats en cours ».

Précision sur l'appréhension des résultats en cours

La quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant à la part sociale cédée qui seront appréhendés à compter de ce jour au titre de l'exercice en cours, seront partagés au prorata temporis entre le Cédant et la Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel, au cours dudit exercice, chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIÈCES

La Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- l'ensemble des documents juridiques, sociaux et fiscaux de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le dirigeant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont la part sociale est présentement cédée.

ARTICLE 4 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10,00 € par part sociale, soit au total 10,00 € pour UNE (1) part sociale cédée.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par la Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE

La présente cession est consentie et acceptée sans aucune garantie du cédant autre que l'existence de la part sociale cédée et la propriété du cédant de la part sociale cédée libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Sous réserve du paragraphe précédent, la cession de la part sociale est effectuée sans aucune garantie de quelque nature que ce soit octroyée par le cédant à la cessionnaire.

La cessionnaire se déclare parfaitement informée par le rédacteur des présentes des risques encourus en raison de l'absence de garantie susvisée et déclare en faire son affaire personnelle. Les parties donnent en conséquence et en tant que de besoin, toutes décharges au rédacteur d'acte sur la question.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES STATUTS

Suite à la présente cession, les statuts seront mis à jour en conséquence, notamment l'article « Capital social ».

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le Cédant déclare qu'il n'a aucun compte courant ouvert à ce jour dans les livres de la Société ni aucune créance susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement ni un débit susceptible de venir diminuer la valeur des titres présentement cédés. En tout état de cause il ferait, si un compte révélait un solde débiteur à son nom à la clôture de l'exercice, son affaire personnelle du remboursement desdites sommes à la Société.

ARTICLE 9 – DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les soussignés de première et seconde part déclarent respectivement :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des Présentes et de leurs suites et, plus précisément, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger prévue par le Code monétaire et financier.

Le cédant déclare en outre :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part sociale cédée, aucune restriction à la libre disposition de celle-ci d'ordre légal ou contractuel, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la Société dont le titre est cédé n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 10 – SIGNIFICATION DE L'ACTE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra néanmoins être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après la publication au registre du commerce et des sociétés des statuts modifiés, y compris par voie électronique.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la Société n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

Les cessions de parts sociales autres que celles de sociétés à prépondérance immobilière sont soumises à un droit d'enregistrement de 3 % prévu aux dispositions de l'article 726 I. 1° bis du Code général des impôts. Ce droit est exigible pour chaque cession lors de l'enregistrement devant intervenir au plus tard dans le mois des présentes.

L'assiette du droit de 3 % est réduit d'un abattement de 23 000,00 € sur le total du capital social, réajusté au prorata du nombre de parts sociales effectivement cédées (ex : pour une cession de 50 % du capital, l'abattement est de 11 500 €).

En conséquence de quoi et sur la base du prix de cession établi et compte tenu de la cession par Monsieur Arnaud BREUCQ, de 1 parts sur les 100 parts sociales constitutives du capital social de la société 100 % OFFICE, le montant de l'abattement pour cette cession s'établit à 230,00 € et le montant des droits d'enregistrement pour cette cession correspond au droit minimum de 25,00 € (droit minimum, article 674 CGI).

ARTICLE 12 – PLUS-VALUE

Le cédant déclare s'être préalablement informé de toutes déclarations fiscales à effectuer en vertu de la présente cession de part sociale.

Le cédant déclare en conséquence faire son affaire personnelle de toutes déclarations afférentes à une éventuelle plus-value constatée au terme de la présente cession et faire son affaire personnelle de tous règlements d'imposition pouvant en découler dans les délais réglementaires.

ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession seront supportés par l'Acquéreur. Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant. Tous les frais, droits et honoraires des Présentes seront à la charge du Cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Si l'inexécution par l'une des parties de ses obligations devait contraindre l'autre partie à en demander l'exécution forcée, la partie responsable serait tenue de supporter la totalité de tous droits, taxes, frais de justice et honoraires qui en résulterait; les parties reconnaissent et acceptent expressément la présente clause.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses de leur siège social et domicile respectifs mentionnées à l'en-tête des Présentes.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITÉ DES ACCORDS

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite et les divers engagements faisant l'objet des Présentes font partie d'un rachat de parts sociales de la Société 100 % OFFICE par la Cessionnaire.

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés aux actes ci-dessus visés en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible.

Toutes modifications au présent contrat ne pourront résulter que d'un document écrit signé par les Parties.

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des Présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les Présentes.

ARTICLE 16 – RÉDACTION DE L'ACTE

Les parties reconnaissent que la présente convention a été rédigée à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des Présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le différend sera porté devant le tribunal de commerce de BAYONNE, qui sera seul compétent.

ARTICLE 18 – EXPOSÉ PRÉALABLE ET ANNEXES

L'exposé préalable des chapitres 1 et 2 et les annexes font partie intégrante du présent acte de cession.

ARTICLE 19 – AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Dans le cas où l'une quelconque des clauses des Présentes serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause serait privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des Présentes. Dans un tel cas, les parties s'engagent à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution des Présentes dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

ARTICLE 20 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur d'acte des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 21 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte de cession conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite, et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte de cession.

Chacune des Parties au présent acte de cession reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation de la solution de signature électronique retenue au présent acte.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que la signature électronique du dit acte correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec ledit acte auquel sa signature est attachée, et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la copie signée électroniquement fournie de cet acte de cession et de l'ensemble des informations y afférant permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que l'horodatage dudit acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles.

Chacune des Parties au présent acte de cession reconnaît et accepte expressément que la signature électronique dudit acte et que toute copie électronique ainsi réalisée, sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties. Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Monsieur Arnaud BREUCQ

Signé par Arnaud BREUCQ
Le 12 oct. 2026

Signed with **Universign** doc_4dOb tx_q3d0XBGl079J

Madame Marie DUARTE

Signé par Marie DUARTE
Le 9 oct. 2026

Signed with **Universign** doc_4dOb tx_q3d0XBGl079J

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BAYONNE
Le 22/10/2026 Dossier 2026 00032338, référence 6404P03 2026 A 01897
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros